



**REALYS**  
ENVIRONNEMENT

**VALECO**

188 rue Maurice Béjart  
34 181 Montpellier Cedex 4

**Projet de centrale solaire  
des « Trois Vallées »**

---

**Présentation du demandeurs, des auteurs  
et du contexte règlementaire**

---

**Communes de Bergerac et Creysse (24)**

**Décembre 2022**

## Références de dossier

<b>Etude</b>	Présentation du demandeur, des auteurs et du contexte règlementaire
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>VALECO</b> 188 rue Maurice Béjart 34 181 Montpellier Cedex 4  Cheffe de projets photovoltaïques : Maëlys MONJOIN Tél. 06 71 15 25 13
<b>Prestataire</b>	<b>Realys Environnement</b> 82 impasse du cimetière 40160 Parentis-en-Born  Responsable de prestation : Loïc FASAN
<b>Auteurs de l'étude</b>	Emeline DELHOMME, Chargée d'étude, écologue Mégane RICARD, Chargée d'étude, écologue Laurine PILOY, Chargée d'étude, écologue Loïc FASAN, Cogérant, écologue Guillem MOUSSARD, Cogérant, hydropédologue
<b>Date de remise</b>	Décembre 2022

# SOMMAIRE

---

<b>Présentation du demandeur et des auteurs des études.....</b>	<b>5</b>
<b>1. PRESENTATION DU DEMANDEUR.....</b>	<b>6</b>
1.1. Informations administratives .....	6
1.2. Présentation de VALECO.....	6
1.3. Interlocuteur technique.....	10
<b>2. PRESENTATION DES AUTEURS DES ETUDES .....</b>	<b>11</b>
<b>Le contexte réglementaire .....</b>	<b>13</b>
<b>1. PERMIS DE CONSTRUIRE .....</b>	<b>14</b>
<b>2. SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (R.122-2) .....</b>	<b>15</b>
<b>3. SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DE LA « LOI SUR L’EAU » (R.214-1).....</b>	<b>16</b>
3.1. Synthèse du classement .....	16
3.2. Justification de l’interprétation du classement pour certaines rubriques.....	18
<b>4. SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DE L’ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000.....</b>	<b>21</b>
<b>5. SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DE LA DEMANDE DE DEROGATION RELATIVE AUX ESPECES PROTEGEES</b>	<b>22</b>
<b>6. SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DU DEFRIchement.....</b>	<b>23</b>
<b>7. SYNTHÈSE SUR LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>24</b>

## LISTE DES FIGURES

---

Figure 1 : Schéma de principe des structures et ruissellement eau pluviale sur les panneaux .	19
Figure 2 : Photographie aérienne du secteur .....	23

## LISTE DES TABLEAUX

---

Tableau 1 : Analyse du classement du projet au titre des rubriques potentiellement concernées de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement .....	15
Tableau 2 : Analyse du classement du projet au titre des rubriques potentiellement concernées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement .....	16
Tableau 2 : Synthèse du contexte réglementaire .....	24

# Présentation du demandeur et des auteurs des études

# 1. Présentation du demandeur

## 1.1. Informations administratives

La demande de permis de construire, la réponse aux sessions de l'appel d'offres de la commission de Régulation de l'Energie (CRE), ainsi que toutes les demandes d'autorisations administratives et électriques seront portées, pour la centrale solaire des Trois Vallées, par la société de projet VALECO.

VALECO assure et assurera pour le compte de sa filiale, la mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de Maîtrise d'œuvre.

Les informations administratives du demandeur sont précisées ci-dessous :

Nom :	VALECO
Immatriculation au RCS :	Montpellier B 421 377 946
Président :	François DAUMARD
Adresse :	188 rue Maurice Béjart 34 181 Montpellier Cedex 4
N° téléphone :	04 67 40 74 00

## 1.2. Présentation de VALECO

### VALECO, Pionnier des énergies renouvelables en France

VALECO, producteur d'énergies renouvelables depuis plus de 20 ans, a une expérience reconnue dans l'éolien et dans le photovoltaïque (au sol et sur toiture) avec plus de 590 mégawatts (MW) de puissance de production électrique actuellement en exploitation sur le territoire français.

VALECO a été un des pionniers des énergies renouvelables en France, que ce soit par la construction du plus grand parc éolien de l'époque à Tuchan (11) en 2000 ou par la construction de la première centrale solaire au sol en France métropolitaine à Lunel (34) en 2008. La société continue de se développer de manière importante et prévoit 1000 MW d'énergies renouvelables en exploitation d'ici fin 2023.

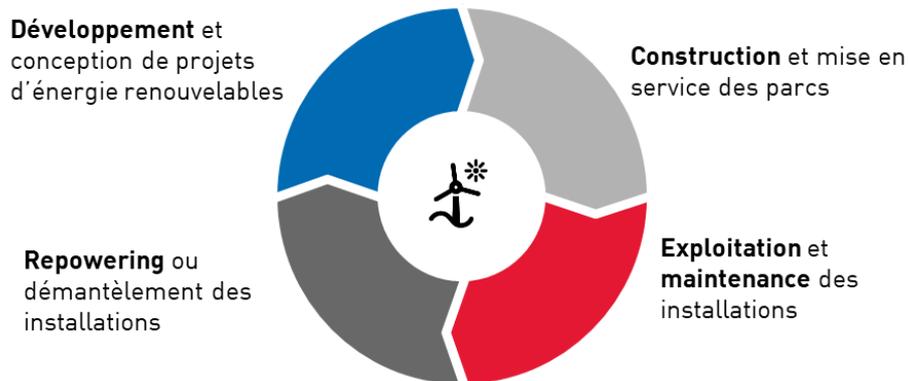
Acteur historique du marché Français, VALECO n'a cessé de se développer jusqu'à compter, en 2020, plus de 240 salariés, répartis en neuf agences : Montpellier (siège social), Toulouse, Nantes, Amiens, Dijon, Boulogne-Billancourt, Lyon, Bordeaux et Aix-en-Provence.

Nous développons, finançons et exploitons des projets d'énergies renouvelables (éolien, solaire, hydraulique et biomasse) pour notre propre compte. Les projets sont développés et portés par le Groupe VALECO.

La société a été fondée en 1989 et est à ce jour présidée par M. François DAUMARD et dirigée par M. Philippe VIGNAL (Directeur Général).

## Un acteur présent sur toute la chaîne de valeur, du début à la fin des projets

VALECO intervient sur toute la chaîne de valeur, depuis le développement de projet jusqu'au démantèlement des installations en passant par l'exploitation et la maintenance.



La maîtrise de l'ensemble des étapes du projet, de sa conception à son démantèlement, nous permet de nous engager durablement auprès de nos partenaires.

VALECO est constitué d'équipes spécialisées et complémentaires sur tout le territoire français. Avec nos six agences en France, nous sommes au plus près de nos projets et des acteurs du territoire.

Chaque projet est mené :

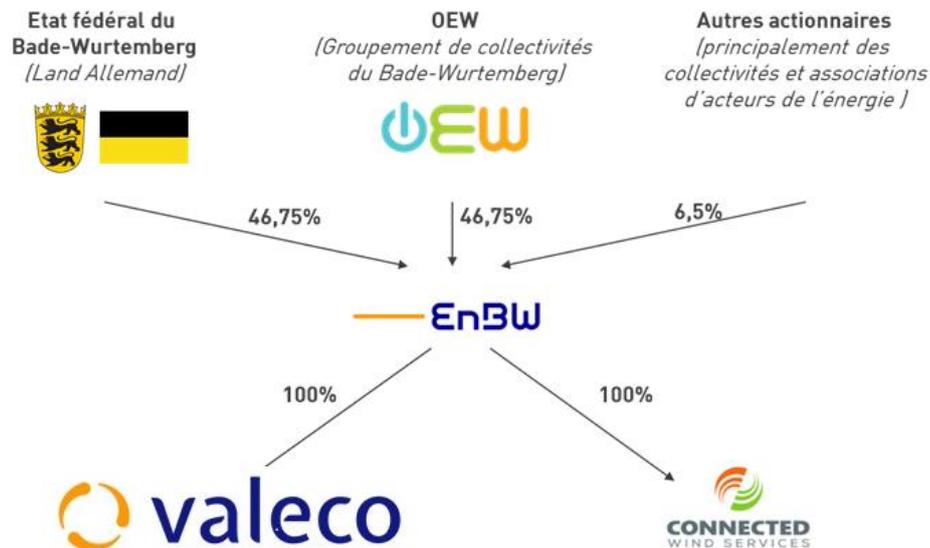
- ▶ dans une relation de concertation étroite et de dialogue avec les élus et les citoyens,
- ▶ dans une perspective de développement économique local,
- ▶ dans un profond respect du territoire d'implantation : qualité de vie des riverains, histoire et culture, paysages et milieux naturels.

### Une entreprise du groupe EnBW

Aujourd'hui, VALECO fait partie du groupe EnBW, 3ème producteur d'électricité et leader Européen des énergies renouvelables.

EnBW est un groupe à actionnariat presque entièrement public. Cet ADN public nous pousse à travailler en étroite collaboration avec les collectivités territoriales d'implantation de nos parcs éoliens et photovoltaïques.

Le capital de VALECO et du groupe EnBW est réparti de la façon suivante :



EnBW en quelques chiffres :

- ▶ 3ème fournisseur d'énergie en Allemagne
- ▶ 13 GW de capacité de production
- ▶ 21.000 collaborateurs
- ▶ 5,5 Millions de clients
- ▶ 21 Milliards d'euros de Chiffres d'Affaires (2017)

EnBW en quelques chiffres :

- ▶ **3ème** fournisseur d'énergie en Allemagne
- ▶ **13 GW** de capacité de production
- ▶ **21.000** collaborateurs
- ▶ **5,5** Millions de clients
- ▶ **21** Milliards d'euros de Chiffres d'Affaires (2017)

Sur le marché français, la société Connected Wind Services (CWS), filiale à 100% du groupe EnBW, a vocation à exploiter et entretenir les éoliennes de VALECO, en direct, sans sous-traiter ces tâches au fabricant des éoliennes.

En France, Valeco est propriétaire de :

- ▶ **37** centrales solaires au sol en exploitation ou en construction
- ▶ **194** éoliennes
- ▶ **1** parc éolien flottant offshore pilote

En Europe, le groupe possède :

- ▶ **36** centrales solaires en exploitation
- ▶ **500** éoliennes
- ▶ **4** parcs offshore (188 éoliennes) en exploitation

## Références Valeco

 solaire sol

 Lunel (34)
1<sup>ère</sup> centrale solaire au sol en France métropolitaine

	Surface de l'installation	1,50 ha
	Mise en exploitation	2008
	Équivalent consommation habitants avec chauffage	288
	Puissance	500 kWc
	Mesures environnementales	Convention conclue avec un berger local pour l'entretien du site grâce au pâturage

 Le Val (83)


Ancienne friche industrielle – Projet lauréat d'un Appel d'Offres National 2012

	Surface de l'installation	14 ha
	Mise en exploitation	2015
	Équivalent consommation habitants avec chauffage	4 151
	Puissance	7,2 MWc
	Technologies	Tracker 1 axe Exosun

 Mégasol (13)


Projet lauréat de l'Appel d'Offres 2012 – Sur une plateforme de recherche du CEA

	Surface de l'installation	13 ha
	Mise en exploitation	2016
	Équivalent consommation habitants avec chauffage	3 459
	Puissance	6 MWc
	Technologies	Solaire à concentration et centrale fixe

### 1.3. Interlocuteur technique

Maëlys MONJOIN, cheffe de projets photovoltaïques est l'interlocutrice technique désignée par le porteur de projet.

Tél :	06 71 15 25 13
Mail :	maelysmonjoin@groupevaleco.com

## 2. Présentation des auteurs des études

Realys Environnement a assuré la rédaction du présent document :

 <p><b>REALYS</b> ENVIRONNEMENT</p> <p>82 Impasse du cimetière 40 160 Parentis-en-Born</p>	<p><b>Mail</b></p> <p><a href="mailto:l.fasan@realys-environnement.fr">l.fasan@realys-environnement.fr</a> <a href="mailto:contact@realys-environnement.fr">contact@realys-environnement.fr</a></p> <p><b>Téléphone</b></p> <p>09 84 42 42 00 06 88 50 10 80</p>
---	--

L'**état initial** a été réalisée par :

- ▶ Laurine PILOY, Chargée d'étude, écologue
- ▶ Emeline DELHOMME, Chargée d'étude, écologue
- ▶ Loïc FASAN, Cogérant, écologue
- ▶ Guillem MOUSSARD, Cogérant, hydro-pédologue

L'état initial et l'étude d'impact ont été réalisés par l'équipe de Realys Environnement.

Le présent document a été réalisé par **Emeline DELHOMME**, Chargée d'études, Ecologue, titulaire d'un Master 2 Risque et Environnement, parcours Ecosystème & Biodiversité Expertise écologique à l'université de Paris Cité. Après avoir développé ses compétences naturalistes au cours de stages (au sein du PNR de la Brenne notamment), Emeline a intégré l'équipe de REALYS Environnement au printemps 2022.

Le présent document a également été élaboré et orchestrée par **Loïc FASAN** (cogérant, écologue). Après une licence BOPE (Biologie des Organismes, des Populations et des Ecosystèmes), il s'est orienté vers un Master en Ecologie spécialisé en Aménagement du Territoire et Télédétection. Entre 2013 et 2019, il réalise chez Aquitaine Environnement l'ensemble des inventaires faune / flore et les cartographies d'habitats pour les dossiers dans lesquels ces évaluations sont nécessaires (étude d'impact, dossier loi sur l'eau, diagnostics environnementaux...). Fin 2019, avec Guillem MOUSSARD, il reprend partiellement les activités d'Aquitaine Environnement et fonde la société **Realys Environnement** et devient cogérant.

La rédaction de l'étude a également été opérée par **Guillem MOUSSARD** (cogérant, chargé d'affaires en Environnement). Il est titulaire d'un DUST Génie Hydrosanitaire obtenu à l'Université de Montpellier II en 2000. Sa formation et son parcours professionnel, orienté essentiellement vers la pédologie et l'hydro-pédologie, ont essentiellement concerné les études en Assainissement : Non collectif et semi-collectif. Entre 2006 et 2019, il a travaillé chez Aquitaine Environnement sur des études environnementales : études et notice d'impacts (défrichements, photovoltaïques, zones d'activités...), dossiers loi sur l'eau (lotissements, photovoltaïques, zones

commerciales et artisanales, serres, prélèvements...), diagnostics environnementaux (sites industriels, projets d'urbanismes) ...

**Guillaume BOILET** et **Marie-Charlotte LEFEVRE**, stagiaires chargés d'étude, ont également participé à la réalisation des investigations de terrain.

## Le contexte réglementaire

# 1. Permis de construire

Le décret **2009-1414** du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité précise les conditions de dépôt de permis de construire pour les centrales photovoltaïques au sol en le rendant obligatoire lorsque les installations annexes (postes de transformation, dépôt, station de transfert, ...) ont une surface hors œuvre brute supérieure à 2 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> et que la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts.

**C'est ainsi que la société VALECO dépose une demande de permis de construire pour la centrale photovoltaïque des Trois Vallées, en décrivant tous les composants du projet et notamment le système de montage, la disposition des panneaux ainsi que la localisation et les caractéristiques des pistes d'accès intérieures, et des postes de transformation et de livraison d'électricité.**

## 2.Situation du projet vis-à-vis de l'évaluation environnementale (R.122-2)

Le projet des Trois Vallées est soumis à l'évaluation environnementale pour les rubriques 30 et 39b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

C'est pour cette raison qu'une étude d'impact est jointe au dossier de demande de Permis de Construire.

Tableau 1 : Analyse du classement du projet au titre des rubriques potentiellement concernées de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement

CATEGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à évaluation au cas par cas
<b>Energie</b>		
<b>30. Installations photovoltaïques de production d'électricité</b>	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc
<b>Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains</b>		
<b>39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.</b>	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup>	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha	
	c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup>	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>

### 3. Situation du projet vis-à-vis de la « loi sur l'eau » (R.214-1)

La loi sur l'eau n°92-3, du 3 janvier 1992 (codifiée aux articles L.210-1 à L.210-6 du Code de l'environnement) constitue le texte central du dispositif juridique français sur l'eau.

« Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1, sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. [...] » (Article L.214-2 du Code de l'environnement).

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6, figure à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

#### 3.1. Synthèse du classement

Le Tableau 2 synthétise le classement du projet au sein de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, qui a été établi en concertation avec les services de la DDT24, Police de l'Eau.

Tableau 2 : Analyse du classement du projet au titre des rubriques potentiellement concernées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement

RUBRIQUE	INTITULE	PROJET	REGIME
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A), 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Aucun rabattement de nappe ne sera nécessaire à la construction du projet de Parc photovoltaïque. De même, aucun prélèvement ne sera réalisé.	<b>Non visé</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A), 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Justification au § 3.2.1.	<b>Non classé</b>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), et/ou un obstacle à la continuité écologique (A ou D).	Le projet ne s'insère pas dans un lit mineur d'un cours d'eau.	<b>Non visé</b>

RUBRIQUE	INTITULE	PROJET	REGIME
		Aucun aménagement n'est prévu dans le cours d'eau existant.	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Le projet ne s'insère pas dans un lit mineur d'un cours d'eau. Aucun aménagement n'est prévu dans le cours d'eau existant.	<b>Non visé</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A), 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Absence de travaux de protection ou de consolidation des berges. Aucun aménagement n'est prévu dans le cours d'eau existant.	<b>Non visé</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le projet ne s'insère pas dans un lit mineur d'un cours d'eau. Aucun aménagement n'est prévu dans le cours d'eau existant.	<b>Non visé</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A), 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Absence de lit majeur de cours d'eau. Aucun aménagement n'est prévu dans le cours d'eau existant.	<b>Non visé</b>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Justification au § 0.	<b>Non classé</b>

Compte tenu des caractéristiques du projet de centrale solaire au sol (et de ses aménagements respectifs), un régime « Non visé » ou « Non Classé » a été retenu après examen des intitulés et des seuils des rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » susceptibles de concerner le projet.

**Le projet envisagé n'est donc pas soumis à la réalisation d'un dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau.**

## 3.2. Justification de l'interprétation du classement pour certaines rubriques

### 3.2.1. Rubrique 2.1.5.0 – Impact sur le ruissellement pluvial

Le site de surface approximative de 11 ha induit une imperméabilisation du sol non définie à ce jour et nécessite donc une analyse approfondie quant au classement potentiel du projet au titre de cette rubrique.

L'imperméabilisation totale correspond uniquement :

- ▶ Aux fondations des pieux ou longrines (Env. 500 à éventuellement plus de 10 000 m<sup>2</sup>),
- ▶ Aux locaux techniques (quelques dizaines de m<sup>2</sup>) et au poste de livraison (quelques dizaines de m<sup>2</sup>),
- ▶ Aux réserves incendies (une centaine de m<sup>2</sup>).

L'imperméabilisation d'une centrale photovoltaïque dépasse très rarement 1 ha (10 000 m<sup>2</sup>) ; il est donc rarement nécessaire de réaliser une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

#### Fondation des panneaux :

Spécifiquement pour ce projet plusieurs cas peuvent se présenter en fonction des surfaces imperméabilisées et partiellement imperméabilisées (voirie) :

- ▶ Cas n° 1 : Moins de 5 000 m<sup>2</sup> (si mise en place de pieux),
- ▶ Cas n° 2 : Entre 5 000 et 10 000 m<sup>2</sup> (si mise en place de longrines),
- ▶ Cas n° 3 : Entre 10 000 et 15 000 m<sup>2</sup> (si mise en place de longrines). Pour les 3 cas, les surfaces restantes demeurent naturelles.

Les longrines (si concernées par le projet) ne seront pas considérées comme une gêne à l'écoulement des eaux de ruissellement. En effet, si elles devaient être installées dans des zones pentues, elles seraient perpendiculaires au sens général de la pente ou ajourées (afin de permettre le passage de l'eau).

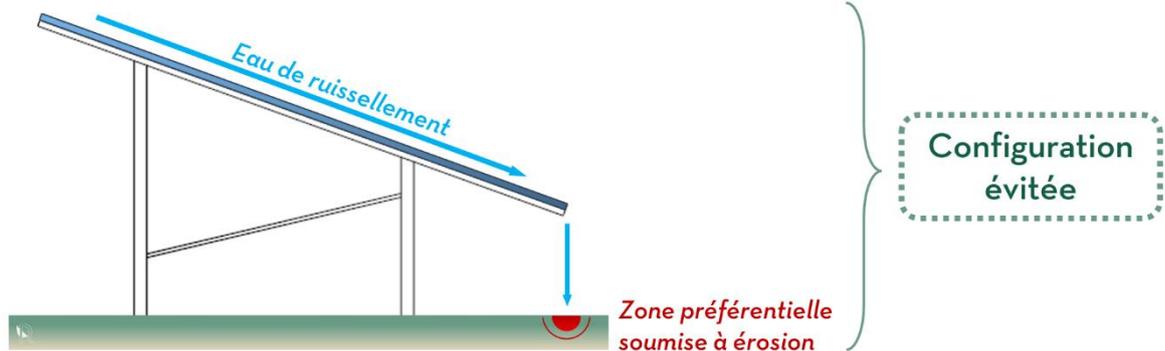
#### Justification de l'absence d'impact significatif des panneaux

Les modules photovoltaïques positionnés sur chaque structure ne sont pas jointifs. Un espacement de 2,75 m environ est laissé entre les rangées.

Concernant les panneaux, les mesures prises telles que le bon espacement entre chaque panneau ; les supports ponctuels des structures ; l'absence de modification de l'impluvium ; l'absence de création de fossés, de réseaux de collecte, de plan d'eau ou bassin pour traiter les eaux pluviales et l'infiltration totale des eaux au droit des panneaux (sans modification de la situation initiale) permet de ne pas être soumis à cette rubrique.

La figure suivante permet de visualiser l'écoulement des eaux pluviales au niveau des panneaux. Ainsi, grâce à leur ajustement, il n'y aura pas d'érosion en bas de pente (cas n°2) contrairement à certains projets où les panneaux sont collés (cas n°1).

Cas n°1 - Structures supportant des panneaux joints les uns aux autres :



Cas n°2 - Sélection de structures supportant des panneaux disjoints :

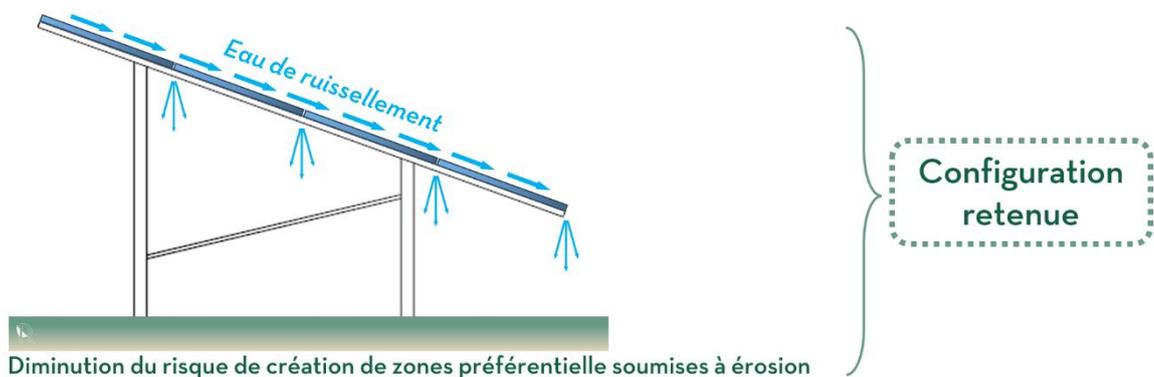


Figure 1 : Schéma de principe des structures et ruissellement eau pluviale sur les panneaux

## Synthèse

Les mesures prises par le Maître d'ouvrage telles que :

- ▶ Le bon espacement entre les panneaux,
- ▶ La création de voirie en grave,
- ▶ Des supports ponctuels des structures,
- ▶ L'absence de modification de l'impluvium,
- ▶ L'absence de création de fossés, de réseau de collecte, de plan d'eau ou de bassin pour traiter les eaux pluviales,
- ▶ L'absence de modification de ruissellement des eaux pluviales au niveau du sol,

permettent de définir l'absence d'impact significatif sur le ruissellement des eaux pluviales.

Toutes ces mesures sont détaillées dans le Volet B de l'étude d'impact.

**Le projet n'est donc pas concerné par la rubrique 2.1.5.0.**

### 3.2.2. Rubrique 3.3.1.0 – Impact sur les zones humides

#### Zone humide – Critère floristique

Les investigations de terrain ont permis de définir la présence de quatre zones humides à partir du critère floristique situées aux alentours des deux plans d'eau localisés sur le site du projet. Le Maître d'ouvrage a d'ores et déjà prévu d'éviter les deux plans d'eau, leurs berges ainsi que les boisements humides connexes.

#### Zone humide – Critère pédologique

Le projet est situé sur des espaces agricoles.

D'après la carte géologique du BRGM, la totalité de la zone d'étude est située sur des formations fluviatiles.

La présence d'une zone humide définie à partir du critère pédologique est donc très faible. De plus, les prospections de terrain n'ont révélé la présence d'aucune zone humide.

#### Synthèse

En l'état actuel, il n'y a pas de zone humide sur le site en dehors de celles situées aux alentours des deux plans d'eau.

**Le seuil de 1 000 m<sup>2</sup> de zone humide impactée n'est donc pas atteint au titre de la rubrique 3.3.1.0.**

## 4. Situation du projet vis-à-vis de l'analyse des incidences Natura 2000

Au titre des articles **L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement**, les projets ou aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation des incidences sur ces sites.

La réglementation prévoit que tout programme, projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement (non prévu dans un contrat Natura 2000), soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et de nature à affecter notablement un site Natura 2000, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences.

Conformément à l'article R414-23,

« I- Le dossier comprendra dans tous les cas :

*Une présentation simplifiée du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets.*

*Lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni.*

*Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.*

*Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation*

*Les nouvelles dispositions indiquent que si la première partie du dossier démontre qu'un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier doit alors comprendre trois parties supplémentaires :*

*II- Analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que l'opération peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces qui ont justifié la désignation du site.*

*III- Exposé des mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables.*

*IV- Description des solutions alternatives envisageables, des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ne peuvent supprimer et estimation des dépenses correspondantes. »*

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 200 mètres au Sud du site du projet des Trois Vallées. Il s'agit de la Dordogne. Le site du projet possède une connexion hydraulique avec la Dordogne en aval.

**Ainsi, seuls les éléments constitutifs de la présentation « simplifiée » d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 seront incorporés au sein du dossier d'étude d'impact.**

## 5. Situation du projet vis-à-vis de la demande de dérogation relative aux espèces protégées

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est nécessaire dans le cas où le projet engendrerait la destruction d'habitats d'espèces protégées ou la destruction ou le déplacement de ces mêmes espèces.

De manière générale, le dossier de dérogation se base sur l'état initial du milieu naturel décrit dans l'étude d'impact et est complété par des investigations approfondies sur la faune et la flore qui permettent un suivi ainsi qu'un comptage des populations protégées présentes.

Les articles **L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement** fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par « espèces protégées » toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection.

L'article L.411-2 du Code de l'Environnement précise que des dérogations aux mesures de protection des espèces sont possibles mais restent strictement encadrées. Ainsi l'article L.411-2, modifié par la loi d'orientation agricole de janvier 2006, précise que les autorisations exceptionnelles de capture, transport, destruction d'espèces protégées et de leurs habitats peuvent être délivrées pour certains motifs :

*« 4° - La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : [...]*

*c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; [...]. »*

Trois conditions doivent donc être réunies pour qu'une dérogation puisse être accordée :

- 1) qu'on se situe dans l'un des 5 cas listés de a) à e) ;
- 2) qu'il n'y ait pas d'autre solution ayant un impact moindre (localisation, variantes, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes...) ;
- 3) que les opérations ne portent pas atteintes à l'état de conservation de l'espèce concernée (affectation des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos).

**Concernant le projet photovoltaïque des Trois Vallées, l'étude d'impact démontre que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de précaution et de suivi qui seront mises en œuvre permettent d'aboutir à l'absence d'impact résiduel sur la Faune et la Flore protégée.**

**Ainsi, la procédure n'implique pas la réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre de ces espèces protégées et de leurs habitats.**

## 6. Situation du projet vis-à-vis du défrichement

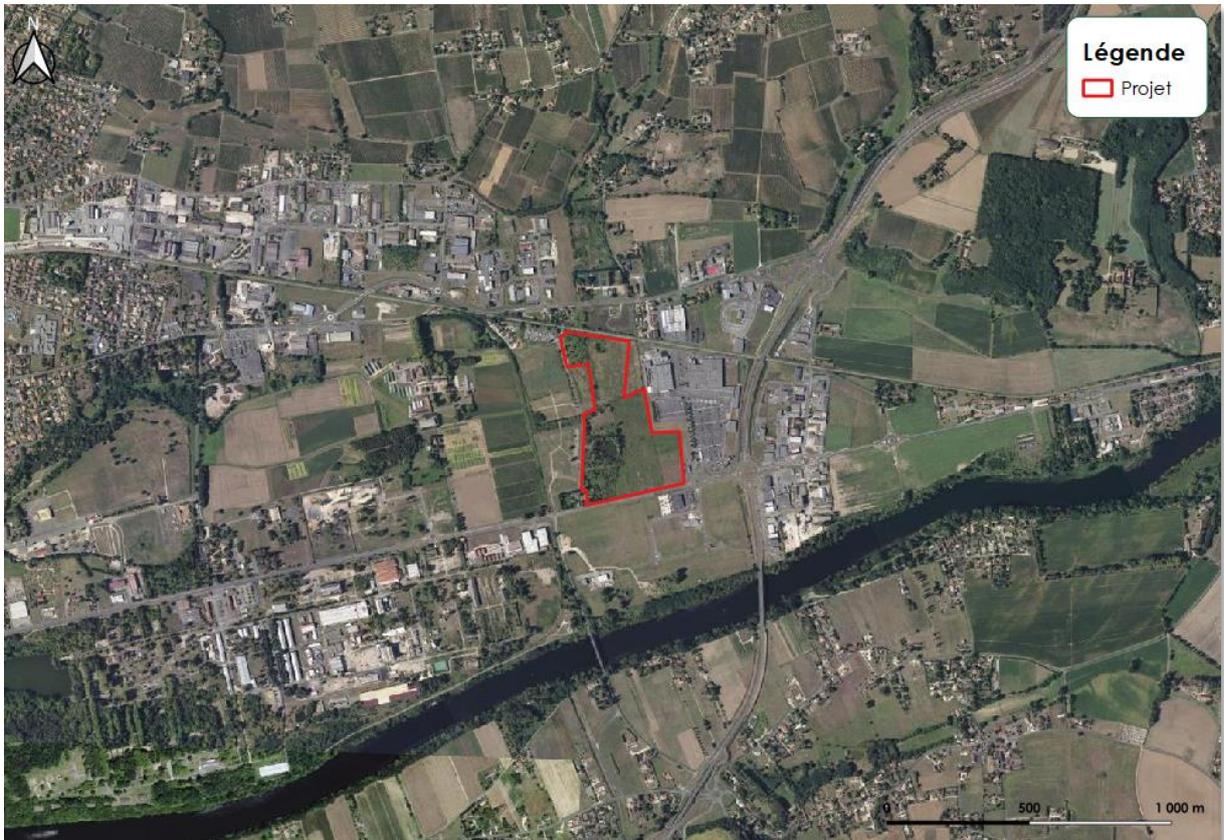


Figure 2 : Photographie aérienne du secteur

**Aucun massif forestier n'est présent sur le projet photovoltaïque des Trois Vallées.  
Ainsi, la procédure n'implique pas la réalisation d'une demande d'autorisation de défricher.**

## 7.Synthèse sur le contexte réglementaire

Tableau 3 : Synthèse du contexte réglementaire

Réglementation	Projet photovoltaïque des Trois Vallées
<b>Permis de construire</b>	Soumis
<b>Evaluation environnementale</b>	Soumis (rubriques 30 et 39b)
<b>Loi sur l'eau</b>	Non soumis
<b>Natura 2000</b>	Présentation « simplifiée » d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 intégrée à l'étude d'impact
<b>Dérogation Espèces Protégées</b>	Non soumis
<b>Défrichement</b>	Non soumis
<b>Etude de compensation agricole</b>	Non soumis